

**Avenant à la convention annuelle 2021  
relative au soutien de la Collectivité européenne d'Alsace apporté à l'association  
PETITE CAMARGUE ALSACIENNE**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Petite Camargue Alsacienne » au titre de l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du Haut-Rhin du 11 décembre 2020,

Vu la convention relative à l'éducation à l'environnement en date du 20 février 2021,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

Et

L'association Petite Camargue Alsacienne, représentée par M. Jean-Paul MEYER, Président statutairement habilité, sise à SAINT-LOUIS, Route de Bâle,

ci-après désignée sous le terme « PCA »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2005, l'association de la Petite Camargue Alsacienne est un partenaire actif de la Collectivité pour le projet de réintroduction de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Cet engagement se traduit par la mise en place et le suivi d'une filière d'élevage permettant à terme de produire les individus qui seront relâchés sur l'Espace Naturel Sensible du Woerr à Lauterbourg (67).

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Le présent avenant modifie les articles 1 et 2 de la convention initiale susmentionnée comme suit :

L'article 1<sup>er</sup> « Objet de la convention » est amendé par :

« La PCA œuvre pour le projet de réintroduction de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) porté par la Collectivité depuis 2005. La présente convention a pour but de définir, dans le cadre du partenariat, les actions menées par la PCA pour ce projet de réintroduction sur le site du Woerr à Lauterbourg (67). Ce projet a été validé par le Conseil National de Protection de la Nature le 30 septembre 2004 et va faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation en 2022. Il figure au Plan National d'Actions cistude d'Europe 2020-2029 porté par le Ministère de la Transition Ecologique. »

Par ailleurs, la Collectivité soutient la PCA au titre du soutien à la vie associative et au programme jachères ainsi que pour son programme de travaux pour le patrimoine bâti et les espaces naturels ».

L'article 2 « Subventions de la Collectivité » est modifié par :

« Pour l'année 2021, la Collectivité alloue une subvention de fonctionnement à la PCA pour les différentes actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, s'élevant à 101 620 (78 200 € pour l'éducation à l'environnement, 13420 au titre du soutien associatif et 10000 € au titre du programme cistude). »

La collectivité apporte par ailleurs son soutien à hauteur de 10 000 au titre des travaux pour le patrimoine bâti et les espaces naturels ».

### **Article 2 : Dispositions diverses**

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée sont sans changement et demeurent applicables.

Fait sur 2 pages, en 2 exemplaires, à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président

Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Paul MEYER